

# Les permanences

## Transports sanitaires

Accord du 16 juin 2016 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Article 4 B 1

Amplitude minimum = 10 heures <i>(quelle que soit l'amplitude réelle, même inférieure à 10 heures).</i> Amplitude maximum 12 heures (+ dérogations jusqu'à 14 heures)	
Nuit	entre 18h et 10h
Samedi	entre 6h et 22h à condition d'avoir été planifié à l'avance par l'employeur à condition que sa durée soit égale ou supérieure à 10h00 sinon, travail rémunéré à 100% du temps de travail effectif. Moins les pauses et coupures
Dimanche	entre 6h et 22h
Jours fériés	entre 6h et 22H

### ■ L'amplitude normale d'une permanence est limitée à :

- Mini 10 heures
- Maxi 12 heures (sauf dérogations)

**Temps de travail effectif : 80% de l'amplitude**  
(dans l'attente de la modification des articles R.6312-18 à 23 du code de la santé publique fixant les périodes de garde).

### Les dépassements sont possibles dans les limites et cas suivants :

L'amplitude des personnels concernés peut excéder cette durée, dans **la limite maximale de 14 heures**, dans **les cas suivants** :

- ➔ soit pour accomplir une mission jusqu'à son terme, dans la limite de une fois par semaine en moyenne sur 4 semaines ;
- ➔ soit pour des activités saisonnières ou pour des rapatriements sanitaires pour les compagnies d'assurance ou d'assistance, dans la limite de 50 fois par année civile. Au sens du présent alinéa est qualifié « saisonnier » le travail correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des mode de vie collectifs. (article 3 B de l'accord).